

VD_FINDINFO ML / 2016 / 19 vom 13. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2016___19

FR: VD_FINDINFO ML / 2016 / 19 du 13 janvier 2016

IT: VD_FINDINFO ML / 2016 / 19 del 13 gennaio 2016

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, INTERNATIONAL,
RECONNAISSANCE DE DETTE | 82 al. 1 LP

Erwägungen

E. 19

décembre 2008; RS 272]) et en temps utile, dans le délai de dix jours suivant la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC). Il est ainsi recevable. Il en va de même des pièces produites qui ne sont pas nouvelles. Les déterminations de l'intimée, déposées dans le délai de l'art. 322 al. 2 CPC, sont également recevables. II. La recourante admet qu'en signant l'accord de médiation du 30 avril 2014 (Settlement Agreement), elle s'est bien engagée à verser à l'intimée une somme de 290'000 £ d'ici au 30 juin 2014 (allégué 7 et 8 du recours). Elle prend toutefois appui sur l'article 3.3 de cet accord pour soutenir qu'en cas de non-paiement du montant convenu dans le délai fixé au 30 juin 2014, la somme de 290'000 £ n'était plus exigible, les parties ne pouvant dès lors plus faire valoir que les seuls droits et obligations découlant du contrat initial, soit celui signé le 24 octobre 2013. a/aa) L'intimée étant domiciliée à l'étranger, la cause est de nature internationale (ATF 141 III 294 consid. 4). Selon la jurisprudence, les conditions d'octroi de la mainlevée provisoire de l'opposition, qui est un pur incident de la poursuite (ATF 139 III 444 consid. 4.1.1 et les références), spécialement l'exigence d'une reconnaissance de dette, ainsi que les éléments d'un tel acte, ressortissent à la lex fori suisse ; en revanche, les questions de droit matériel qui touchent à l'engagement du poursuivi sont résolues par la loi que désignent les règles de conflit du droit international privé suisse (ATF 140 III 456 consid. 2.2.1, Staehelin, Basler Kommentar, 2 e éd., n. 174 ad art. 82 LP ; TC Bâle campagne, BJM 1989, pp. 258 ss ; CPF, 15 juillet 2013/297 ; CPF, 6 février 2015/27). Une partie de la doctrine a précisé le sens des notions d'exigence d'une reconnaissance de dette et d'engagement du poursuivi, qui paraissent à première vue se recouper, en ce sens que le point de savoir si un titre de mainlevée existe, si les exigences de la signature, de la forme écrite, des éléments nécessaires de la déclaration, du caractère déterminable de l'engagement et de l'absence de conditions ou de droits de gage sont réalisées ressortit au droit suisse. En revanche, le point de savoir si une prétention existe, si les objections sont admissibles, si un contrat est venu à chef, si les formes nécessaires ont été respectées, si un vice de la volonté existe, si la prétention est exigible ou prescrite sont régies par le droit désigné par le droit international privé suisse (Vock, SchKG, Kurzkommentar, n. 42 ad art. 82 LP et référence ; CPF, 6 février 2015/27). bb) Selon l'art. 82 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889, RS 281.1), le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire de l'opposition au commandement de payer. La procédure de mainlevée est une

procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire : le créancier ne peut motiver sa requête qu'en produisant le titre et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et de ses caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblables des moyens libératoires (ATF 132 III 140, consid. 4.1.1, rés. in JdT 2006 II 187 ; art. 82 al. 2 LP). Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi ou son représentant, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue (ATF 139 III 297 consid. 2.3.1 ; ATF 136 III 624 consid. 4.2.2 ; ATF 136 III 627 consid. 2 et la jurisprudence citée). Pour qu'un écrit public, authentique ou privé ou qu'un ensemble d'écrits vaille reconnaissance de dette, il doit en ressortir, sur la base d'un examen sommaire, que le poursuivi a assumé une obligation de payer ou de fournir des sûretés, donc une créance exigible, chiffrée et inconditionnelle, car si la reconnaissance de dette n'est pas pure et simple, le poursuivant, pour obtenir la mainlevée provisoire, doit rapporter la preuve littérale que les conditions ou réserves sont devenues sans objet (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 40 ad art. 82 LP). Le titre produit pour valoir reconnaissance de dette et titre à la mainlevée provisoire ne justifie la mainlevée provisoire de l'opposition que si le montant de la prétention déduite en poursuite est chiffré de façon précise dans le titre lui-même ou dans un écrit annexé auquel la reconnaissance se rapporte ; cette indication chiffrée doit permettre au juge de la mainlevée de statuer sans se livrer à des calculs compliqués et peu sûrs (Gilliéron, op. cit., n. 42 ad art. 82 LP). Savoir s'il existe une reconnaissance de dette s'interprète en conformité avec les règles déduites de l'art. 18 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220), qu'il s'agisse d'une déclaration de volonté unilatérale (Winiger, Commentaire romand, n. 12 ad art. 18 CO) ou d'un accord bilatéral. En présence d'un texte obscur, ambigu ou incomplet, il y a lieu de recourir à l'interprétation pour déterminer la volonté des parties. Pour qualifier un contrat comme pour l'interpréter, le juge doit recourir en premier lieu à l'interprétation dite subjective, c'est-à-dire rechercher la "réelle et commune intention des parties", le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices (art. 18 al. 1 CO; ATF 131 III 606, rés. in JdT 2006 I 126; ATF 125 III 305, JdT 2000 I 635). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si les volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon la théorie de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation dite objective : ATF 131 III 606 précité; 129 III 702, JdT 2004 I 535). Toutefois, vu le caractère sommaire de la procédure de poursuite, le juge de la mainlevée s'en tiendra au texte littéral de la reconnaissance de dette lorsque celui-ci est clair ; à moins de circonstances particulières résultant du dossier, il n'a pas à se demander si les parties ne l'entendaient pas dans un sens différent (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition., § 1, n. 12). Il n'a pas non plus à trancher des questions délicates – en particulier relevant de l'interprétation d'éléments extrinsèques au contrat – pour la solution desquelles le pouvoir d'appréciation joue un rôle important. C'est au juge du fond qu'il appartiendra le cas échéant de trancher ces questions au terme d'une procédure probatoire complète (TF 5A_450/2012 du 23 janvier 2013 consid. 3.2). c) En l'espèce, il ressort du chiffre 3.1 de l'accord de médiation signé le 30 avril 2014 que la recourante s'est engagée à payer la somme de 290'000 £ dans un délai de quarante-huit heures dès la finalisation de

négociations financières entreprises avec un nouvel investisseur mais au plus tard le 30 juin 2014. Le même chiffre précise que cet engagement intervenait sans reconnaissance de responsabilité - ce qui est sans conséquence au niveau de l'exigibilité - et pour autant, que les parties se conforment à l'accord de médiation (Subject to the Parties' compliance with this Agreement). A cet égard, la recourante ne soutient pas que l'intimée n'aurait de son côté pas respecté les engagements pris dans le cadre de l'accord de médiation. On ne saurait en outre interpréter cette précision comme une condition suspensive subordonnant la validité de l'engagement de la recourante à l'exécution de sa propre prestation, soit au versement effectif de la somme convenue dans le délai fixé. Cela reviendrait en effet à considérer que l'obligation de payer était subordonnée au paiement lui-même, ce qui est absurde et ne peut par conséquent pas avoir été la volonté des parties. La recourante ne semble du reste pas expressément le soutenir. Pour le reste, il est vrai que l'article 3.3 de l'accord de médiation prévoit que les droits et obligations des parties découlant du contrat signé le 24 octobre 2013 seront immédiatement éteints à la date de paiement (on or by the Payment date). L'article 5.1 précise lui aussi que les parties se donnent réciproquement quittance de toutes les prétentions découlant de ce contrat moyennant que les obligations découlant de l'accord de médiation soient accomplies dans les délais prévus (Subject to the Parties' satisfying their respective obligations in a timely manner pursuant to this Agreement). Ces deux clauses signifient uniquement que l'effet libératoire du paiement de la somme de 290'000 £ ne pouvait intervenir que dans l'hypothèse où il était effectué dans le délai convenu, soit d'ici le 30 juin 2014 au plus tard. Elles ne signifient en revanche pas, contrairement à ce que soutient la recourante, que la validité de l'accord, et en particulier de l'engagement de payer souscrit par la recourante, devenait caduc une fois le délai passé ni, par conséquent, que le montant de 290'000 £ n'était plus exigible au-delà du 30 juin 2014. Une telle conséquence ne résulte par ailleurs d'aucune autre disposition de l'accord. En d'autres termes, l'intimée pouvait donc toujours se prévaloir de l'accord de médiation signé le 30 avril 2014 comme titre à la mainlevée provisoire au-delà de la date du 30 juin 2014. Le grief avancé par la recourante doit donc être rejeté. Cette dernière n'en soulevant pas d'autres, la décision du premier juge doit par conséquent être confirmée. III. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr., sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens qui sont arrêtés à 2'500 fr. (art. 8 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.